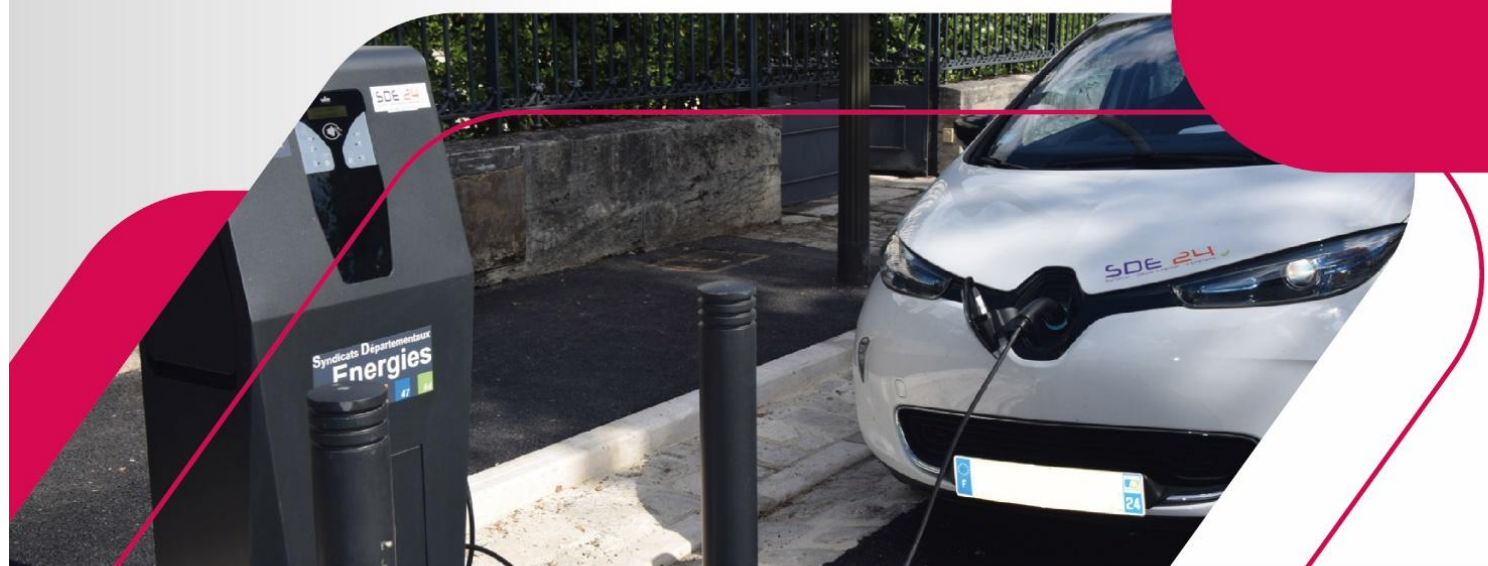


Règlement d'intervention IRVE

Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques

Approuvé en CS le 05/03/2026



Sommaire

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1.1 : Objet	4
Article 1.2 : Procédure d'instauration de la compétence	4
Article 1.3 : Stratégie de déploiement du SDE 24	5
Article 1.4 : La gouvernance	6
CHAPITRE 2 – INVESTISSEMENT : FOURNITURE, POSE ET RACCORDEMENT DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE	6
Article 2.1 : Définition travaux d'investissement	6
Article 2.2 : Choix des implantations	6
Article 2.3 : Mise à disposition du domaine public	7
Article 2.4 : Réflexe fourreau	7
CHAPITRE 3 – GESTION ET EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE	8
Article 3.1 : Rôle des communes	8
Article 3.2 : Cas d'urgence, réparations et continuité de service	8
Article 3.3 : Supervision, dépannage et réparation	9
Article 3.4 : Autres opérations de maintenance et d'entretien	9
Article 3.5 : Dommages causés aux infrastructures	9
Article 3.6 : Cartographie et suivi du patrimoine	10
Article 3.7 : L'accès des électromobilistes aux infrastructures de recharge	10
Article 3.8 : La fourniture d'électricité	10
CHAPITRE 4 – MODELE ECONOMIQUE	11
Article 4.1 : Déplacement de bornes	11
Article 4.2 : Financement du renouvellement des bornes déployées dans le cadre du plan de déploiement solidaire du SDE 24	11
Article 4.3 : Nouveaux investissements, en dehors du plan de déploiement initial du SDE 24	11
Article 4.4 : Déplacement d'une borne sur demande de la commune	13
Article 4.5 : Règles de mise à disposition par la commune d'un emplacement destiné à recevoir les bornes	13
Article 4.6 : Modernisation des bornes	13
Article 4.7 : Recouvrement des contributions	13
Article 4.8 : Dépose/Indisponibilité temporaire d'une borne sur demande de la commune	14
Article 4.9 : Dédommagement financier en cas de dépose/indisponibilité temporaire	14
CHAPITRE 5 – RAPPORT ANNUEL D'EXPLOITATION	15
ANNEXE 1 : Liste des bornes	16
ANNEXE 2 : Schéma de maintenance	21
ANNEXE 3 - Implantation des places de stationnement	22
ANNEXE 4 - Conduite à tenir en cas de dommages	23

Préambule

Afin de contribuer à la diminution des émissions de gaz à effet de serre et de participer à l'amélioration de la qualité de l'air, le SDE 24 œuvre depuis 2012 en faveur du développement des véhicules électriques.

La loi Grenelle II a confié aux communes, ainsi qu'à leurs groupements, la compétence du déploiement des infrastructures de recharge, en cas de défaillance de l'initiative privée. Le déploiement de ces infrastructures est indispensable à la qualité de déplacement des électromobilistes, même si 90% des recharges se font à domicile. La disponibilité de bornes de recharge en accès public assure l'utilisateur contre le risque d'autonomie insuffisante.

Afin d'assurer la construction d'un maillage départemental cohérent, le SDE 24 s'est doté de la compétence « Infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » en 2012 et a proposé aux communes de lui déléguer cette compétence.

Pour favoriser ce déploiement équilibré et efficace, le Comité syndical a décidé, dès 2015, de prendre en charge financièrement l'investissement et l'exploitation de la première phase de déploiement de la Dordogne.

Le déploiement des 168 bornes à partir de 2016 – socle solidaire départemental n°1 complété par les déploiements de 2023 et 2025 (socle solidaire n°2 – Bornes de transit) – a permis de disposer d'un maillage relativement complet. La réalisation d'un schéma directeur des infrastructures de recharge pour véhicules électriques, en 2022 – 2023, permet de disposer d'une analyse des besoins fine, pour chaque commune, en 2025 et en prospective 2035.

Cette étude de marché, animée par le SDE 24, a pour objectif le développement d'une offre de recharge au public :

- coordonnée entre les maîtres d'ouvrage publics et privés ;
- cohérente avec les politiques locales (mobilité, protection de la qualité de l'air et du climat, urbanisme et énergie) ;
- adaptée à l'évolution des besoins de recharge pour le trafic local ou de transit (notamment Poids Lourd PL).

Le présent règlement d'intervention, actualisé en 2026, permet au SDE 24 et à ses adhérents de disposer d'un document synthétique présentant les rôles et obligations de chacun, en vue d'un déploiement efficient des IRVE, en complémentarité avec l'offre privée.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 : Objet

L'article 4.3 des statuts du SDE 24 approuvés le 14 Décembre 2022 et par arrêté préfectoral du 3 mai 2023 autorise l'exercice de la compétence à la carte « Infrastructures de charge pour véhicules électriques » selon les termes suivants :

« Le Syndicat peut exercer, à la demande de ses membres, la compétence prévue à l'article L. 2224-37 du CGCT relative aux infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides. Cette compétence comprend :
La création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
L'exploitation des infrastructures peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à leur alimentation ;
L'élaboration et la mise en œuvre d'un schéma directeur départemental des infrastructures de recharge ;
La réalisation d'actions et d'opérations visant au développement de l'électromobilité.

Les bornes de charge pour vélos ne sont pas comprises dans cette compétence. »

Le présent document a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de cette compétence.

Conformément aux dispositions concernant l'intercommunalité introduites par la loi « liberté et responsabilités locales », l'investissement et le fonctionnement doivent être exercés par la même personne publique. Ainsi, la compétence « IRVE » est composée des domaines indissociables suivants : maîtrise d'ouvrage des investissements, maintenance, exploitation et fonctionnement des infrastructures.

En contrepartie de la compétence exercée par le SDE 24, celui-ci est autorisé à percevoir directement auprès des collectivités et des usagers du service les contributions fixées par le comité syndical du SDE 24.

Article 1.2 : Procédure d'instauration de la compétence

Le transfert de la compétence au SDE 24 intervient par **délibérations concordantes** de l'organe délibérant du membre concerné et du comité syndical du SDE 24.

Il est rappelé que cette compétence s'exerce dans le cas où l'offre privée est inexistante, insuffisante ou inadéquate sur le territoire.

Par ce transfert, la collectivité membre accepte sans réserve les présentes conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence par le SDE 24, telles que fixées par le comité syndical.

Le transfert de compétence entraîne, de plein droit, la mise à disposition du SDE 24, à titre gratuit, des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence transférée. En application de ces dispositions, les infrastructures de recharge appartenant à la commune et ouvertes au public sur le territoire communal lors du transfert de compétence font l'objet, préalablement à leur mise à disposition, d'une évaluation portant sur :

- L'état technique des installations et leur coût éventuel de remise aux normes ou en état,
- Les capacités d'interopérabilité avec les autres infrastructures de recharge (identification, monétique...).

La mise à disposition de ces infrastructures de recharge dans le cadre du transfert de la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques » sera constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre le SDE 24 et le membre qui a transféré la compétence au vu de cette évaluation.

La mise à niveau de la borne sera financée par la commune afin qu'elle présente les caractéristiques techniques requises ainsi que l'interopérabilité.

Le SDE 24 se réserve néanmoins la possibilité de refuser le transfert des biens s'il advenait que les caractéristiques techniques et les possibilités d'interopérabilité de ceux-ci étaient trop éloignées des standards requis.

Article 1.3 : Stratégie de déploiement du SDE 24

1. Un développement cohérent, coordonné, adaptable

En ayant réalisé le schéma directeur des IRVE, le SDE 24 a souhaité apporter aux privés et au public, une étude de marché départementale, dans l'objectif de favoriser l'intelligence collective et limiter ainsi les surinvestissements ou les investissements ne correspondant pas aux besoins. Il s'agit de poursuivre la dynamique.

2. Un investissement réalisé au bon endroit, au vu des besoins, des IRVE existantes et des capacités du réseau.

3. Une volonté d'allier consommation et production d'électricité

L'étude de faisabilité, si elle acte le besoin d'une borne de recharge, viendra vérifier la possibilité d'installer une ombrière photovoltaïque. Si celle-ci est possible, cette solution sera privilégiée.

4. La multimodalité favorisée

Méthode :

- a- Évaluer l'expérimentation d'autopartage avec Péricouv' et donner suite, au niveau départemental si intérêt et partenaires identifiés
- b- Développer les conventions d'interopérabilité avec GIREVE
- c- S'inscrire dans les travaux de Modalis pour :
 - positionner les bornes Mobive sur leur calculateur d'itinéraire
 - utiliser la carte Modalis pour l'identification sur nos bornes

Article 1.4 : La gouvernance

Le comité stratégique

Il est composé du Président du SDE 24 et du Vice-Président en charge de la mobilité électrique.

Il définit les orientations en termes d'investissement et d'exploitation et les propose au comité syndical.

Une fois validées, le SDE 24 en informe les acteurs du département (associations des utilisateurs, Enedis, DDT, ...).

CHAPITRE 2 – INVESTISSEMENT : FOURNITURE, POSE ET RACCORDEMENT DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

Article 2.1 : Définition travaux d'investissement

Les travaux d'investissement portent sur la création ou le renouvellement d'infrastructures de recharge. Ils sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SDE 24. Ils comprennent les opérations de :

- Fourniture et pose d'une infrastructure de recharge, avec si nécessaire protection mécanique,
- Génie civil,
- Raccordement au réseau de distribution publique d'électricité,
- Aménagements, intégrant la réalisation des signalétiques horizontales et verticales.

Article 2.2 : Choix des implantations

1. Concernant les bornes en 50 kW dédiées au transit – socle solidaire départemental n°2 – le SDE 24 finalise le déploiement initial – socle solidaire départemental n°1 – au vu des remarques du SD IRVE, en ajoutant 12 bornes supplémentaires. Il travaillera en coordination avec les communes pour définir l'emplacement le plus intéressant au vu de l'usage de la borne, soit un temps d'arrêt limité à une heure en rapport direct avec un axe routier de fort passage, mais aussi en cohérence avec le réseau électrique existant.
2. Concernant les besoins remontés par les communes, le SDE 24 vient vérifier l'opportunité d'une borne, en fonction des besoins identifiés par le SD IRVE mais aussi l'implantation de nouvelles bornes - déjà installées ou en projet - l'utilisation des bornes à proximité. Pour définir le lieu le plus approprié, le SDE 24 viendra vérifier la capacité d'installer une ombrière sur la commune et la capacité du réseau électrique. Si le besoin d'installer une borne est effectif, 3 critères permettront de définir le lieu exact d'implantation :
 - ✓ Visibilité : borne positionnée sur un axe passant, une place centrale
 - ✓ Proximité des services : Pour une utilisation efficace de ces infrastructures, il est préférable que la charge des véhicules se fasse en temps masqué. Pour permettre un temps de recharge significatif (> 1 heure), une implantation à proximité des commerces, services (restaurants, hôtels...), services publics, sites touristiques ou zones d'activité sera recherchée.
 - ✓ Mise à disposition du site par la commune / entretien régulier (cf. article 2.3)

La localisation précise des bornes dans les communes est choisie en concertation entre le SDE 24 et la commune.

Article 2.3 : Mise à disposition du domaine public

Dans le cadre de la création de nouvelles bornes de recharge, la collectivité membre concernée par l'implantation d'un tel équipement sur son territoire met à disposition du SDE 24, les terrains nus ou aménagés nécessaires à l'exercice de la compétence transférée, à titre gratuit et exonéré de la RODP (Redevance d'Occupation du Domaine Public) le cas échéant et pendant la durée d'exploitation de l'ouvrage.

Le site mis à disposition gratuitement par la commune est positionné en dehors des zones probables d'inondation (cf PPRI). Il est d'une surface d'au moins 38 m², permettant d'accueillir simultanément deux véhicules. Le site est éloigné des dépôts de déchets. L'emplacement permet d'implanter la borne pour qu'elle soit accessible aux personnes à mobilité réduite. L'emplacement est mis gratuitement à disposition de l'utilisateur de la borne. Ces terrains devront être accessibles 24 heures sur 24 par tout usager. La collectivité membre s'engage à ce que le stationnement des véhicules électriques et hybrides rechargeables soit gratuit durant le temps de charge. La commune s'engage à entretenir régulièrement le site et les abords afin qu'il reste propre et non encombré. Elle informera le SDE 24, le mail de contact **mobive@sde24.fr** :

- si elle rend inaccessible la borne de façon ponctuelle (marché, manifestation diverse ou travaux). Le SDE 24 indiquera alors aux usagers l'indisponibilité de la borne
- si la borne est en panne.

Cette mise à disposition est formalisée par la signature d'une convention établie contradictoirement entre le SDE 24 et la personne publique ou privée concernée.

Article 2.4 : Réflexe fourreau

Le nombre de bornes à installer d'ici 2035 est conséquent, aussi, il est conseillé aux communes ou à leurs EPCI d'avoir le réflexe fourreau, c'est à dire d'anticiper l'implantation d'une borne lors d'un nouvel aménagement de parking, en prévoyant notamment une gaine, mais aussi des emplacements suffisamment grands pour accueillir des places de recharge, dont les dimensions sont celles des places PMR. Le SDE 24 pourra conseiller la collectivité en amont des travaux.

CHAPITRE 3 – GESTION ET EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

La bonne disponibilité des bornes est un élément indispensable au confort des électromobilistes. La qualité de l'exploitation est ainsi un des éléments importants du projet. Le SDE 24 est tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer la continuité et la qualité du service.

Article 3.1 : Rôle des communes

La collectivité membre s'interdit formellement toute intervention sur les infrastructures sans l'accord préalable du SDE 24. En cas d'inobservation, la responsabilité du SDE 24 ne saurait être retenue si un accident ou un dysfonctionnement se produisait sur l'installation. Les frais occasionnés par d'éventuelles détériorations du matériel seront répercutés à la commune.

Comme stipulé au 2.3, à proximité immédiate des infrastructures, l'installation provisoire ou à demeure de matériels ou l'organisation de manifestations ou de travaux doivent faire l'objet d'un accord préalable du SDE 24 permettant de qualifier la borne comme indisponible sur la supervision et ainsi de communiquer cette information auprès des usagers. L'adresse mail de contact est : **mobive@sde24.fr**

En cas de non-respect, la commune pourra être amenée à se justifier auprès de l'utilisateur.

La collectivité a à sa charge les travaux d'entretien des emplacements qu'elle met à disposition du SDE 24 pour l'implantation des IRVE. Cet entretien n'entre donc pas dans la mission du SDE 24.

Article 3.2 : Cas d'urgence, réparations et continuité de service

Le SDE 24 a la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement, de mise en conformité ou de maintenance du réseau, dont il est maître d'ouvrage ainsi que pour les réparations urgentes que requiert le matériel. Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le SDE 24 est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Ses représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part de la collectivité adhérente pour leurs interventions.

Le SDE 24 a la charge d'organiser l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques. Pour ce faire, il s'engage à réaliser les prestations correspondantes par ses moyens propres et/ou par des entreprises et des prestataires spécialisés choisis par voie de marchés publics, lancés par le SDE 24 ou en groupement avec ses partenaires.

L'entretien des infrastructures de charge comprend :

- ✓ Les prestations de dépannage et réparation y compris en cas de sinistre (cf. article 3.3),
- ✓ Toute autre opération nécessaire au bon fonctionnement des infrastructures (cf. article 3.4).

Article 3.3 : Supervision, dépannage et réparation

Supervision

Pour faciliter le repérage des dysfonctionnements, chaque infrastructure est dotée d'un système de communication (type GSM, GPRS, 2G, 3G, 4G, 5G, fibre ou filaire Ethernet) qui permet d'envoyer des informations vers un dispositif de supervision. Ainsi, le SDE 24 sera informé, en direct ou via le superviseur, à tout moment de la disponibilité et de la plupart des défauts de fonctionnement des infrastructures.

Les types de dépannages et délais d'intervention sont les suivants :

Le dépannage d'urgence s'applique lorsque la sécurité des usagers n'est plus assurée (exemple : enveloppe de l'infrastructure endommagée et laissant apparaître des pièces électriques) ou lorsqu'un utilisateur est bloqué en pleine charge. Le superviseur, informé par la supervision ou par l'utilisateur, missionne directement le mainteneur, qui dispose d'un délai de 2 heures pour intervenir.

Le dépannage ordinaire s'applique pour les dysfonctionnements qui ne remettent pas en cause la sécurité des personnes. Ce type d'intervention doit avoir lieu dans un délai raisonnable. Cependant, le temps de diagnostic, commande de pièces, réparation... peut nécessiter un certain temps.

La panne est déclarée soit directement par la supervision, soit par l'utilisateur, qui appelle le superviseur. Si le superviseur ne peut pas agir à distance, il en informe, aux heures et jours ouvrés, le SDE 24 qui agit en direct via la régie, soit commande une prestation au mainteneur.

Article 3.4 : Autres opérations de maintenance et d'entretien

Sans aucun dysfonctionnement constaté, le SDE 24 programme, au titre d'opérations de maintenance préventive, des interventions sur les infrastructures de charge, notamment pour :

- ✓ effectuer un nettoyage des infrastructures,
- ✓ mettre à jour les logiciels,
- ✓ effectuer les vérifications électriques des infrastructures.

Article 3.5 : Dommages causés aux infrastructures

Les dommages consécutifs à un accident, à un acte de vandalisme ou à un événement climatique sont gérés par le SDE 24 informé par la commune qui :

- Préviens le SDE 24
- Prend toutes mesures adaptées pour assurer la sécurité des lieux dans l'attente de l'intervention du SDE 24 ou du mainteneur.

3 cas de figure :

1. Le tiers est identifié et se déclare :

La collectivité adhérente informe le SDE 24 du dommage en lui fournissant l'identité du tiers et les coordonnées de son assureur (constat amiable d'accident). Le SDE 24 traite directement le dossier. Les travaux sont alors réalisés par le SDE 24 et financés par l'assureur du tiers (ou le tiers lui-même s'il en fait le choix).

2. Le tiers est identifié et ne se déclare pas :

La collectivité adhérente porte plainte et déclare au SDE 24 le dommage. Si le tiers est reconnu responsable du dommage, le dossier est traité de la même façon que le cas précédent. Si le tiers n'est pas reconnu responsable, les travaux sont alors réalisés et financés par le SDE 24.

3. Le tiers n'est pas identifié :

La collectivité adhérente porte plainte et déclare au SDE 24 le dommage, les travaux sont alors réalisés et financés par le SDE 24.

Article 3.6 : Cartographie et suivi du patrimoine

Le SDE 24 élabore puis actualise, en fonction de l'évolution des installations, une cartographie numérique géoréférencée des ouvrages.

Comme le prévoit la réglementation, le SDE 24 se charge de :

- ✓ déclarer les ouvrages auprès du guichet unique et de répondre aux DT (déclaration de travaux) et DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux),
- ✓ déclarer les ouvrages sur le site data.gouv.fr.

Article 3.7 : L'accès des électromobilistes aux infrastructures de recharge

L'infrastructure de recharge pour véhicules électriques doit être **accessible aux usagers 24h sur 24h, tous les jours de l'année**.

Le SDE 24 adhère au réseau Mobive. Ces bornes sont donc accessibles aux adhérents du réseau Mobive qui disposent d'un badge Mobive. Cette adhésion annuelle leur donne droit à un tarif privilégié. Pour les électromobilistes non adhérents au réseau Mobive, il est possible de s'identifier sur l'infrastructure, directement s'ils sont membres d'un réseau ayant signé les accords d'itinérance sur la plateforme Gireve, via l'application Mobive ou via un QR Code avec paiement par carte bleu.

Le système d'identification sera éventuellement couplé avec un système de paiement.

Quelle que soit la borne et quel que soit le lieu, le réseau d'infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables construit et exploité par le SDE 24 devra accueillir tout usager, soit venant d'un réseau partenaire, soit accédant directement par l'application. En conséquence, chaque usager identifié pourra bénéficier du service de recharge sur la totalité des infrastructures exploitées par le SDE 24 sur son territoire.

En cas de difficulté, l'utilisateur pourra contacter directement le superviseur au **09 69 32 47 47**. Celui-ci lui apportera une aide directe ou contactera le SDE 24 pour une intervention sur site.

Article 3.8 : La fourniture d'électricité

Chaque borne sous maîtrise d'ouvrage SDE 24 dispose de son compteur propre. Les contrats de fourniture d'électricité sont au nom du SDE 24. Les consommations d'énergie afférentes aux bornes sont donc facturées au SDE 24, qui les prend à sa charge.

CHAPITRE 4 – MODELE ECONOMIQUE

1. Pour l'investissement

Article 4.1 : Déplacement de bornes à l'initiative du SDE 24

Le nombre de charges sur chaque borne est quantifié. La fréquentation des bornes est suivie mensuellement borne par borne. Une cartographie départementale de fréquentation des bornes permet de disposer d'un outil d'aide à la décision basé sur l'usage et l'évolution de l'usage des bornes déployées. Le classement des 168 bornes met notamment en évidence les moins utilisées.

Il est considéré que les bornes utilisées moins de 10 fois par an et ne bénéficiant pas, sur 3 ans, d'une évolution au moins égale à la moyenne d'évolution de l'ensemble des bornes pourront être déplacées, soit au sein même de la commune soit sur une autre commune. C'est le comité stratégique qui décidera des nouvelles implantations, après avoir rencontré le Maire de la commune.

Le SDE 24 prendra à sa charge ce déplacement.

Article 4.2 : Financement du renouvellement des bornes déployées dans le cadre du plan de déploiement solidaire n°1 du SDE 24

La montée en charge de l'électromobilité est désormais effective et l'utilisation des bornes installées est quantifiable et en augmentation constante. Aussi, le renouvellement répond à un besoin identifié et à l'attractivité de la commune.

Pour cette raison, la partie investissement du renouvellement des bornes devenues obsolètes est prise en charge par le SDE 24. Il organisera l'achat, la pose et en conservera la propriété.

La commande par le SDE 24 est conditionnée à la décision favorable de l'organe délibérant de chaque collectivité membre.

Article 4.3 : Nouveaux investissements, en dehors du plan de déploiement initial du SDE 24

Candidature et instruction

Les communes doivent déposer une demande écrite auprès du SDE 24. Le cas échéant, des éléments complémentaires seront demandés afin de mieux appréhender le projet présenté, et de faciliter ainsi son instruction.

La candidature est instruite techniquement par le SDE 24, avec la réalisation d'une note d'opportunité. Elle est remise au comité stratégique, qui valide l'éligibilité des demandes effectuées par les communes au regard des règles et des priorités édictées par le Comité Syndical et définit un plan de déploiement, sur plusieurs années.

A noter que les bornes ne pouvant être installées dans l'année feront l'objet d'une mise à jour de l'étude, en amont de leur installation, pour vérifier qu'aucune nouvelle borne n'a été installée à proximité depuis.

Pour les bornes pouvant être couplées à une ombrière, le SDE 24 accompagnera la commune dans la commande au prestataire privé, défini par l'appel à manifestation d'intérêt.

Une lettre de notification, signée par le Président du Syndicat ou son représentant, précise les subventions prévisionnelles attendues, le taux et le montant de participation de la commune, les conditions de versement et le calendrier d'implantation des nouvelles bornes.

A réception, la commune s'engage par délibération à :

- Transférer la compétence IRVE au SDE 24,
- Mettre à disposition le terrain d'implantation dans les conditions prédéfinies,
- Financer 50% du montant HT (déduction faite des subventions mobilisables) de l'implantation comprenant la fourniture du matériel + la pose + le raccordement au réseau,
- Signer la convention de mise à disposition du domaine public.

Si l'étude de faisabilité conclut à une absence de besoin d'une nouvelle borne, le SDE 24 ne programmera pas l'installation de la borne et n'acceptera pas la délégation de compétence de la commune qui pourra alors agir seule.

Participations du SDE 24

1/ Socle solidaire départemental

Investissement		
	Déploiement initial	Renouvellement
Socle solidaire n°1 (151 bornes)	100% SDE 24	Si besoin : Investissement 100% SDE 24
Déploiement 2023 (10 bornes 24 kW DC)	100% SDE 24	Si besoin : Investissement 50% SDE 24 + 50% Commune
Socle solidaire n°2 (12 bornes 50 kW DC)	100% SDE 24	Si besoin : Investissement 50% SDE 24 + 50% Commune
Déploiement 2025 (bornes 24 kW DC)	50% SDE 24 + 50% Commune	Si besoin : Investissement 50% SDE 24 + 50% Commune

2/ Bornes issues du SDIRVE, demandées par les communes

	Déploiement initial	Renouvellement
Bornes publiques sur voie ou parking publics dont l'étude de faisabilité démontre le besoin, en lien avec le SD IRVE :		
<u>Cas 1</u> : Si ombrière photovoltaïque possible	Investisseur privé	Investisseur privé
<u>Cas 2</u> : Si borne simple (à compter de 2025)	50% SDE 24 + 50% Commune	Si besoin : Investissement 50% SDE 24 + 50% Commune
Bornes publiques dont l'étude de faisabilité ne démontre pas le besoin, en lien avec le SD IRVE :		
<u>Cas 1</u> : Si borne simple	100% Commune	100% Commune
<u>Cas 2</u> : Si liée à la réglementation car sur parking dédié à une usage (ex : santé, mairie, stade ...)	20% SDE 24 + 80% Commune	Si besoin : Investissement 20% SDE 24 + 80% Commune

Article 4.4 : Déplacement d'une borne sur demande de la commune

Lorsqu'une commune demande le déplacement d'une borne de recharge dans le cadre d'un projet communal ou intercommunal d'aménagement, la commune, après en avoir informé le SDE 24 et défini avec lui le nouvel emplacement (dont les conditions de mise à disposition du domaine public sont rappelées à l'article 2.3), prendra à sa charge l'ensemble des frais liés à ce déplacement, soit :

- La dépose et repose de l'infrastructure de recharge, avec si nécessaire protection mécanique,
- Le génie civil,
- La demande de dépose de branchement et demande raccordement au réseau de distribution publique d'électricité,
- Les travaux de terrassement, le cas échéant, pour le nouvel emplacement choisi afin de se mettre en conformité avec l'arrêté du 27 octobre 2023 relatif à l'accessibilité des places de stationnement en voirie communale équipées ou pré-équipées de dispositif de recharge qui stipule que : « *Un emplacement (...) ne peut être d'une largeur inférieure à 3,30 mètres et présente une pente et un dévers transversal inférieurs à 2 %. S'il n'est pas de plain-pied avec le trottoir, un passage d'une largeur au moins égale à 0,80 mètre permet de rejoindre le trottoir en sécurité sans emprunter la chaussée au moyen d'un abaissé aménagé.* »
- Les aménagements, intégrant la réalisation des signalétiques horizontales et verticales
- La remise en état du site initial

Ces travaux seront réalisés par l'entreprise en contrat avec le SDE 24. Les demandes de dépose de branchement et demande de raccordement seront réalisées par le SDE 24 et seront ensuite refacturées à la commune.

En cas de demande de dépose définitive d'une borne, la commune prendra à sa charge l'intégralité de la dépose et de la remise en état.

Si la commune ne souhaite pas réimplanter la borne, celle-ci pourra être implantée sur une autre commune. Le SDE 24 et la nouvelle commune d'implantation (participant à hauteur de 50%) prendront alors à leur charge la repose, le génie civil et les aménagements sur le nouveau site.

Article 4.5 : Règles de mise à disposition par la commune d'un emplacement destiné à recevoir les bornes

Dans le cas d'une nouvelle installation (dont les conditions de mise à disposition du domaine public sont rappelées à l'article 2.3), la commune devra mettre à disposition un emplacement répondant aux critères étudiés par le SDE 24 (proximité réseau électrique, proximité des services et besoin en point de charge identifié par le SDIRVE) ainsi qu'à l'arrêté du 27 octobre 2023 relatif à l'accessibilité des places de stationnement en voirie communale équipées ou pré-équipées de dispositif de recharge qui stipule que :

« *Un emplacement (...) ne peut être d'une largeur inférieure à 3,30 mètres et présente une pente et un dévers transversal inférieurs à 2 %. S'il n'est pas de plain-pied avec le trottoir, un passage d'une largeur au moins égale à 0,80 mètre permet de rejoindre le trottoir en sécurité sans emprunter la chaussée au moyen d'un abaissé aménagé.* »

Article 4.6 : Modernisation des bornes

Le SDE 24 est en veille continue pour offrir aux utilisateurs des bornes les évolutions technologiques nécessaires. Il prend à sa charge ces évolutions.

Article 4.7 : Recouvrement des contributions

Le paiement des contributions dues par la collectivité s'effectuera, dès la réception des travaux, dans le délai prévu par la comptabilité publique et en fonction des travaux demandés par la collectivité.

A réception de l'avis des sommes à payer transmis par la Paierie Départementale, la commune s'engage à honorer le paiement, dans les délais légaux.

Article 4.8 : Dépose/Indisponibilité temporaire d'une borne sur demande de la commune

Lorsqu'une commune demande la dépose/indisponibilité temporaire d'une borne de recharge dans le cadre d'un projet communal ou intercommunal d'aménagement, la commune, après en avoir informé le SDE 24 des délais pressentis, prendra à sa charge l'ensemble des frais liés à cette dépose temporaire, soit :

- La dépose et repose de l'infrastructure de recharge, avec si nécessaire protection mécanique,
- Le génie civil,
- La demande de dépose de branchement et demande raccordement au réseau de distribution publique d'électricité,
- Les aménagements, intégrant la réalisation des signalétiques horizontales et verticales
- La remise en état du site avant la dépose de la borne

Ces travaux seront réalisés par l'entreprise en contrat avec le SDE 24. Les demandes de dépose de branchement et demande de raccordement seront réalisées par le SDE 24 et seront ensuite refacturées à la commune.

En fonction du temps de dépose temporaire de la borne suivant les projets, il pourra être demandé un dédommagement financier lié à l'indisponibilité de la borne (voir conditions à l'article 4.9).

Article 4.9 : Dédommagement financier en cas de dépose/indisponibilité temporaire

Lorsqu'une commune demande la dépose/indisponibilité temporaire d'une borne de recharge dans le cadre d'un projet communal ou intercommunal d'aménagement, la commune doit au SDE24 un dédommagement financier si la durée d'indisponibilité/dépose de la borne est supérieure ou égale à 60 (soixante) jours calendaires. Au-delà de 60 jours d'indisponibilité/dépose, la durée de dédommagement prise en compte correspondra à la durée totale d'indisponibilité/dépose.

Le montant du dédommagement financier retenu sera calculé sur la base des recettes de la période de travaux équivalente de l'année N-1. Un justificatif du montant sera fourni par le SDE 24.

Exemple : La commune de X entreprend des travaux et doit déposer la borne de recharge du 01/07/2024 au 31/12/2024.

Sur l'année N-1 (du 01/07/2023 au 31/12/2023), le total des recettes des charges clients était de 1 400 €TTC.

La commune devra donc s'acquitter de la somme de 1 400 €TTC.

Le SDE 24 fournira une estimation du montant avant travaux en fonction des planning présentés par la commune et donnera le montant exacte une fois la remise en service de la borne de recharge effectuée.

2. Pour le fonctionnement

Pour les nouvelles bornes déployées à compter de 2025, en contrepartie des prestations détaillées au chapitre 3, et selon les raisons d'implantation de la borne, les communes disposant d'une borne participeront aux frais de fonctionnement de la borne, via une redevance d'un montant de 500 € TTC annuel par borne 24 kW DC et 700 €/an TTC par borne 50 kW DC (sauf pour les points de charge de 7 kW, qui seront facturés 200 € TTC et les bornes liées à une ombrière, qui dépendront exclusivement du prestataire).

Pour les bornes renouvelées, il sera demandé une participation de 500€/an TTC pour toute borne renouvelée par une 24 kW DC et 700€/an TTC pour toute borne renouvelée par une 50 kW DC.

Les montants seront appelés chaque année en juin.

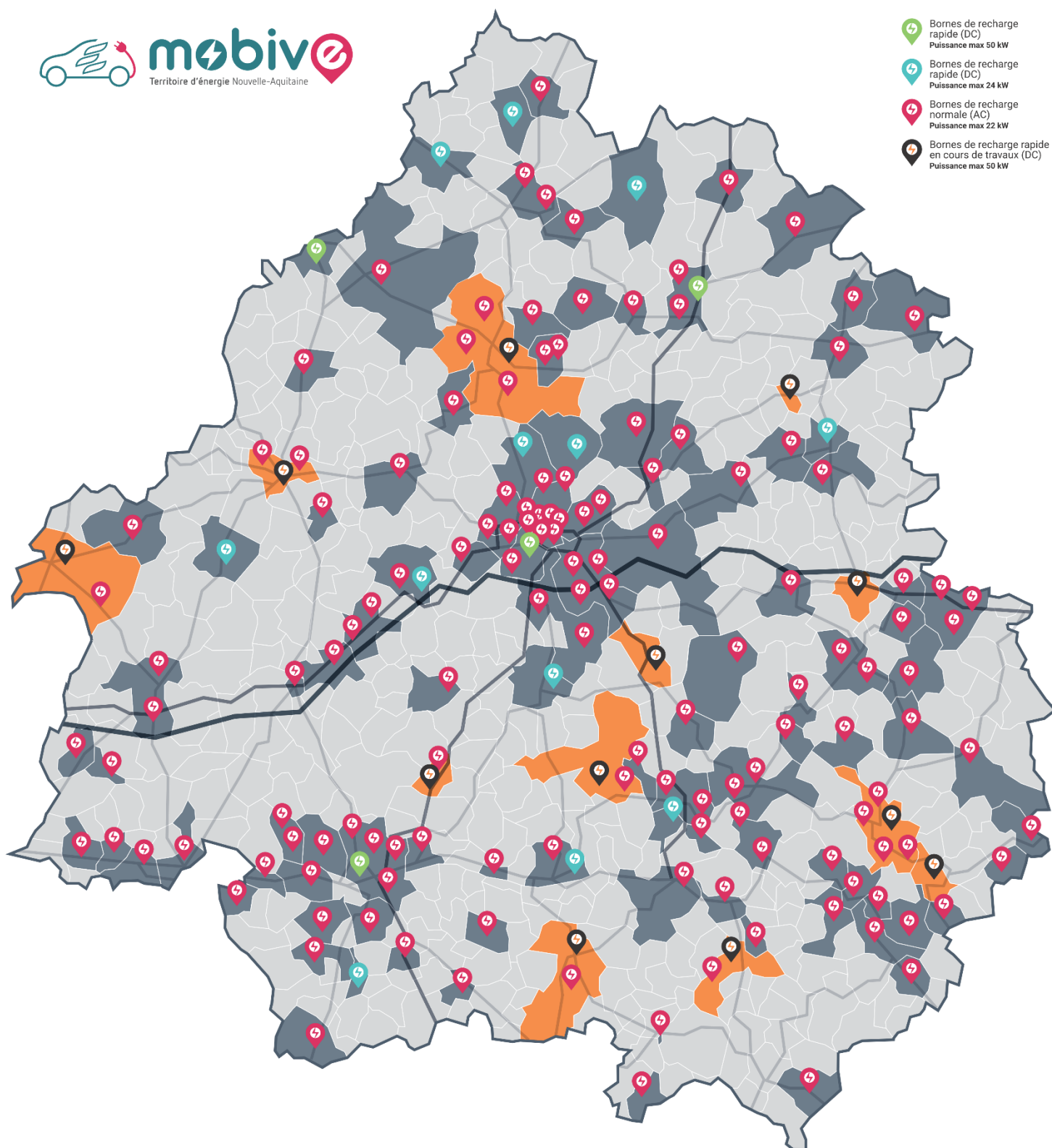
Fonctionnement				
	Déploiement initial		Renouvellement	
	Fonctionnement	Redevance	Fonctionnement	Redevance
Socle solidaire n°1 (151 bornes)	100% SDE 24	0€	100% SDE 24	500€ TTC si 24 kW DC 700€ TTC si 50 kW DC
Déploiement 2023 (10 bornes 24 kW DC)	100% SDE 24	0€	100% SDE 24	500€ TTC si 24 kW DC 700€ TTC si 50 kW DC
Socle solidaire n°2 (12 bornes 50 kW DC)	100% SDE 24	0€	100% SDE 24	500€ TTC si 24 kW DC 700€ TTC si 50 kW DC
Déploiement 2025 (bornes 24 kW DC)	100% SDE 24	500€ TTC si 24 kW DC	100% SDE 24	500€ TTC si 24 kW DC 700€ TTC si 50 kW DC
Bornes publiques sur voie ou parking publics dont l'étude de faisabilité démontre le besoin, en lien avec le SD IRVE :				
<u>Cas 1</u> : Si ombrière photovoltaïque possible	100% modèle éco investisseur	-	-	-
<u>Cas 2</u> : Si borne simple (à compter de 2025)	100% SDE 24	500€ TTC si 24 kW DC 700€ TTC si 50 kW DC	100% SDE 24	500€ TTC si 24 kW DC 700€ TTC si 50 kW DC
Bornes publiques dont l'étude de faisabilité ne démontre pas le besoin, en lien avec le SD IRVE :				
<u>Cas 1</u> : Si borne simple	100% commune	-	100% commune	-
<u>Cas 2</u> : Si liée à la réglementation car sur parking dédié à une usage (ex : santé, mairie, stade ...)	100% SDE 24	500€ TTC si 24 kW DC 700€ TTC si 50 kW DC	100% SDE 24	500€ TTC si 24 kW DC 700€ TTC si 50 kW DC

CHAPITRE 5 – RAPPORT ANNUEL D'EXPLOITATION

Dans la limite des informations qu'il détient, le SDE 24 rend compte, périodiquement à chaque collectivité adhérente, de sa mission à travers un rapport annuel d'exploitation comprenant :

- L'inventaire technique et quantitatif du patrimoine,
- Le bilan des travaux réalisés,
- L'inventaire quantitatif de l'utilisation des bornes, en rapport avec le reste du parc
- L'évolution de l'utilisation des bornes sur la commune

ANNEXE 1 : Liste des bornes



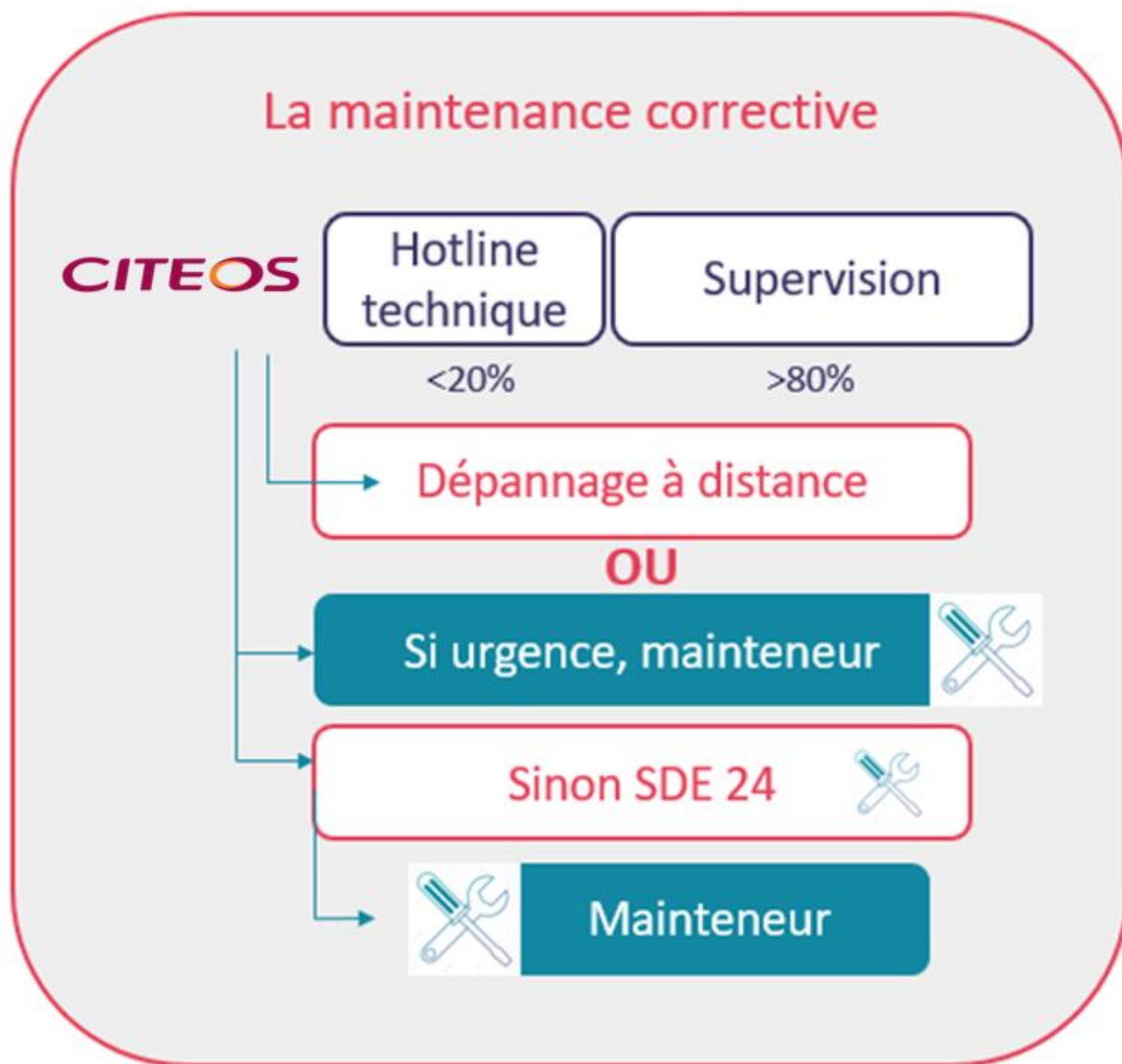
Secteur	Borne	Marque
1	CHERVEIX CUBAS - Place Goumondie	IES
1	CONDAT SUR VEZERE - Place Des Ecoles	LAFON
1	EXCIDEUIL - Place A.Moulinier	LAFON
1	HAUTEFORT - Rue Bertran De Born	LAFON
1	LANOUAILLE - Rue Du Pont Lasveyras (Parking)	LAFON
1	LE LARDIN - Place Henri Faure	LAFON
1	PAYZAC - Place De La Poste, Espace Jean-Pierre Timbaud	LAFON
1	TERRASSON LAVILLEDIEU - Parking Jeanne D'Arc	LAFON
1	TERRASSON LAVILLEDIEU - Place Marcel Paul	LAFON
1	TERRASSON LAVILLEDIEU - Place Yvon Delbos	LAFON
1	TOURTOIRAC - Place Du Château	LAFON
2	BEAUMONTOIS EN P. (BEAUMONT DU P.) - Place De La Halle	LAFON
2	CREYSSE - Place De La Creyssette	LAFON
2	LALINDE - Avenue Jean Moulin	LAFON
2	LALINDE - Impasse du Bassin	IES
2	LE BUISSON DE CADOUIN - Place Mianne	LAFON
2	SAINT CAPRAISE DE LALINDE - D660 - Aire de campings-cars	LAFON
3	BIRON - Parking Bellevue	LAFON
3	MONPAZIER - Place Du Foirail Nord	LAFON
3	PAYS DE BELVES (BELVES) - Esplanade De La Brèche (Parking)	LAFON
3	SAGELAT - Auberge De La Nauze (Parking)	LAFON
3	SIORAC EN PERIGORD - Zone Commerciale	LAFON
3	VILLEFRANCHE DU PERIGORD - Place Du 19 Mars	LAFON
4	BOURDEILLES - Le Parc (Place Du Foirail)	LAFON
4	BRANTOME EN P. (BRANTOME) - Boulevard Charlemagne (Parking)	LAFON
4	BRANTOME EN P. (BRANTOME) - Chemin Du Vert Galant (Parking Des Reclus)	LAFON
4	BRANTOME EN P. (ST CREPIN DE RICHEMONT) - Place Du Foirail	LAFON
4	CHANCELADE - Parking Mairie Rue André Maurois	LAFON
4	CHÂTEAU L'EVEQUE - Route de Royer	IES
4	COULOUNIEIX CHAMIERES - Place De La Mairie	LAFON
4	COULOUNIEIX CHAMIERES - Place Yves Péron - RAPIDE	EV BOX
4	MARSAC SUR L'ISLE - Impasse Du Vieux Moulin	LAFON
4	MARSAC SUR L'ISLE - Place De La Poste	LAFON
4	RAZAC SUR L'ISLE - Place Roger Gauthier	LAFON
4	TOCANE SAINT APRE - Place Des Tilleuls	LAFON
5	CASTELNAUD LA CHAPELLE - Tournepique	LAFON
5	CENAC ET ST JULIEN - Route De St Martial D46	LAFON
5	DOMME - L'Esplanade (Parking) - Rue Du Repos	LAFON
5	GROLEJAC - Parking Zone Commerciale	LAFON
5	SAINT JULIEN DE LAMPON - Parking Mairie	LAFON

5	SAINT MARTIAL DE NABIRAT - Parking Multiple Rural	LAFON
5	PECHS-DE-L'ESPERANCE (CAZOULES) - Place D'Alsace	LAFON
6	LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE - Parking Bascule - Rue De Ribérac - RAPIDE	EV BOX
6	MAREUIL EN PERIGORD (MAREUIL SUR B.) - Place De La Félibrée	LAFON
6	VERTEILLAC - Parking Des Vieux Métiers - Le Bourg	LAFON
7	AUDRIX - Le Bourg (Parking Piscine)	LAFON
7	LE BUGUE - Place Du Pré Saint Louis	LAFON
7	LE BUGUE - Place Léopold Salme	LAFON
7	LES EYZIES - Avenue De La Préhistoire	LAFON
7	LES EYZIES - Parking Avenue De La Forge	LAFON
7	LIMEUIL - RUE DU PORT	IES
7	MAUZENS ET MIREMONT - Parking Du Stade	LAFON
7	MONTIGNAC - D706 - Zone Commerciale Lacoste	LAFON
7	MONTIGNAC - Parking Lascaux - D704E1	LAFON
7	PEYZAC LE MOUSTIER - D6 - Parking Salle Des Fêtes	LAFON
7	ROUFFIGNAC SAINT CERNIN DE REILHAC - Place 31 Mars	LAFON
7	SAINT AVIT DE VIALARD - Parking Salle Des Fêtes	LAFON
7	SAINT LEON SUR VEZERE - 1 Lotissement Le Pigeonnier	LAFON
7	SAINT LEON SUR VEZERE - Le Bourg - Parking Camping Cars	LAFON
7	VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU (STE ALVERE) - Parking Avenue Jules Ferry	LAFON
8	CHAMPAGNAC DE BELAIR - Parking Avenue Charles Serre	LAFON
8	CONDAT SUR TRINCOU - Mademoiselle Dessert - Parking Administratif - Avant	LAFON
8	CONDAT SUR TRINCOU - Mademoiselle Dessert - Parking du Personnel - Arrière	LAFON
8	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT - Place du 8 Mai 1945	IES
8	NONTRON - Boulevard Gambetta (Parking)	LAFON
8	NONTRON - Impasse Notre Dame (Parking St Sauveur)	LAFON
8	PIEGUT PLUVIERS - Rue Des Alliés Place Du Marché	LAFON
8	SAINT-ESTEPHE - GRAND ETANG	IES
8	SAINT PARDOUX LA RIVIERE - Place Du 8 Mai	LAFON
8	VILLARS - Parking Cimetière	LAFON
9	ANGOISSE - Rouffiac - Base loisirs	LAFON
9	JUMILHAC LE GRAND- Place Du Château	LAFON
9	LA COQUILLE - Place Boyer De La Veyssière	LAFON
9	SAINT JEAN DE CÔLE - Parking Tennis	LAFON
9	SAINT-SAUD-LACOUSSIERE - Place du Champ de Foire	IES
9	THIVIERS - Place De La Libération - RAPIDE	EV BOX
9	THIVIERS - Place Du Champ De Foire	LAFON
9	THIVIERS - Place Jean-Paul Sartre	LAFON
10	BASSILLAC ET AUBEROCHÉ - Rue Jacques Prévert	LAFON
10	BOULAZAC ISLE MANOIRE (BOULAZAC) - Avenue De L'Agora (Mairie)	LAFON
10	BOULAZAC ISLE MANOIRE (BOULAZAC) - Place Mandela	LAFON
10	BOULAZAC ISLE MANOIRE (ST LAURENT SUR M.) - Parking Mairie	LAFON
10	BOULAZAC ISLE MANOIRE (ST LAURENT SUR M.) - ZA du Grand Font	LAFON
10	CHAMPCEVINEL - Aquacap	LAFON
10	CHAMPCEVINEL - Rue Louis Aragon	LAFON

10	CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS (CUBJAC) - Place Du 19 Mars 1962	LAFON
10	SANILHAC (NOTRE DAME DE S) - Place De La Mairie	LAFON
10	SANILHAC (NOTRE DAME DE S) - Place Du 19 Mars	LAFON
10	SARLIAC SUR L'ISLE - Parking Rue Du Stade	LAFON
10	SAVIGNAC LES EGLISES - Place Du 19 Mars	LAFON
10	SORGES-ET-LIGUEUX-EN-PERIGORD (SORGES) - Place Jean Daniel	LAFON
10	THENON - Rd 6089 - Parking Gendarmerie	LAFON
10	TRELISSAC - Parking Avenue Georges Pompidou	LAFON
10	TRELISSAC - Place Napoléon Magne	LAFON
11	LA JEMAYE-PONTEYRAUD - ETANG LA JEMAYE	IES
11	LA ROCHE CHALAIS - Place De L'Etoile	LAFON
11	MUSSIDAN - Rue Raymond Villechanoux - Parking De La Gare	LAFON
11	NEUVIC - Parking Centre Multimedia, Rue Des Frères Pouget	LAFON
11	NEUVIC - Place Du Chapdal	LAFON
11	RIBERAC - Place Général de Gaulle	LAFON
11	RIBERAC - Place Pradeau Débonnière	LAFON
11	SAINT ASTIER - Place Du 19 Mars 62 - RAPIDE	EV BOX
11	SAINT ASTIER - Rue Amiral Courbet	LAFON
11	SAINT AULAYE PUYMANGOU - Place Du Champ De Foire	LAFON
11	SAINT SULPICE DE ROUMAGNAC - Parking Le Donzac	LAFON
11	SOURZAC - Parking De La Mairie	LAFON
12	BEYNAC ET CAZENAC - Place D'Alsace	LAFON
12	COLY-SAINT AMAND (ST AMAND DE COLY) - Place De La Gare	LAFON
12	LA ROQUE-GAGEAC - Place Du 8 Mai	LAFON
12	SAINT CYPRIEN - Avenue De Sarlat Parking Comcom	LAFON
12	SAINT CYPRIEN - Place Mackenheim	LAFON
12	SAINT GENIES - Place De La Gare	LAFON
12	SALIGNAC EYVIGUES - Place De La Mairie	LAFON
12	SARLAT LA CANEDA - Avenue Aristide Briand	LAFON
12	SARLAT LA CANEDA - Place De La Libération	LAFON
12	SARLAT LA CANEDA - Place Des Cordeliers	LAFON
12	SARLAT LA CANEDA - Place Du Marché Aux Noix	LAFON
12	TAMNIES - Place Salle Des Fêtes	LAFON
12	VEZAC - Place Régis Magnol	LAFON
13	BERGERAC - Aire De Covoiturage - Pombonne - RAPIDE	EV BOX
13	BERGERAC - Gare De Bergerac (Parking)	LAFON
13	BERGERAC - Place Du Foirail	LAFON
13	BERGERAC - Rue Candillac (Mairie)	LAFON
13	BERGERAC - Rue Mounet-Sully	LAFON
13	BOUNIAGUES - Parking N21	LAFON
13	EYMET - Parking Parc Relais - Départementale 18	LAFON
13	FAUX - D22 - Parking Mairie	LAFON
13	GARDONNE - Rue De La Mairie	LAFON
13	ISSIGEAC - D14 - Parking	LAFON
13	LAMONZIE SAINT MARTIN - Parking Avenue De Bergerac	LAFON

13	MONBAZILLAC - Parking du Sémillon	LAFON
13	POMPORT - Parking Salle Des Fêtes	LAFON
13	PRIGONRIEUX - Rue Du 19 Mars 1962	LAFON
13	RAZAC DE SAUSSIGNAC - Le Bourg - Place De La Mairie	LAFON
13	SIGOULES ET FLAUGEAC (SIGOULES)- Parking Route De Perthus	LAFON
13	SINGLERYAC - Peyrichoux	IES
14	CAMPSEGRET - Parking De La Mairie	LAFON
14	VERGT - Place Charles Mangold	IES
14	VILLAMBLARD - Avenue Edouard Dupuy	LAFON
15	CARSAC DE GURSON - Base De Loisirs	LAFON
15	LA FORCE - Parking Avenue Des Ducs De La Force	LAFON
15	LA FORCE - Rue De La Libération - Parking Espace Socioculturel	LAFON
15	MONTCARET - Place Tournier	LAFON
15	MONTPON MENESTEROL - Place Du Foirail	LAFON
15	MONTPON MENESTEROL - Place Gambetta	LAFON
15	PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT - Place Du 8 Mai	LAFON
15	SAINT ANTOINE DE BREUILH - Le Bourg (Place De La Halle)	LAFON
15	VELINES - Zone Des Reaux - Face à la pharmacie	LAFON
15	VILLEFRANCHE DE LONCHAT - Rue Bugeaud	LAFON
16	PERIGUEUX - Cours Saint Georges	LAFON
16	PERIGUEUX - Cours Tourny	LAFON
16	PERIGUEUX - Parking Du Centre Hospitalier	LAFON
16	PERIGUEUX - Parking Rue 26Ème Régiment D'Infanterie	LAFON
16	PERIGUEUX - Rue Denis Papin	LAFON
16	PERIGUEUX - Rue Wilson	LAFON
16	PERIGUEUX - Place Francheville	LAFON

ANNEXE 2 : Schéma de maintenance



ANNEXE 3 - Implantation des places de stationnement

Ce qui est obligatoire en matière de dimensions, pente et dévers transversal depuis l'arrêté du 27 octobre 2023.

Pour les places « accessibles » au sens de l'article 1er de l'arrêté du 27 octobre 2023, l'article 3 indique qu'il convient de respecter les mêmes préconisations techniques que pour les places de « stationnement réservé », indiquées dans l'article 1er de l'arrêté du 15 janvier 2007 :

« Un emplacement (...) ne peut être d'une largeur inférieure à 3,30 mètres et présente une pente et un dévers transversal inférieurs à 2 %. S'il n'est pas de plain-pied avec le trottoir*, un passage d'une largeur au moins égale à 0,80 mètre permet de rejoindre le trottoir en sécurité sans emprunter la chaussée au moyen d'un abaissé aménagé.

Par dérogation à la règle énoncée à l'alinéa précédent, en cas de stationnement longitudinal à gauche et de plain-pied avec le trottoir, la largeur de l'emplacement prévu pour le véhicule peut être réduite à 2 mètres, à condition de ménager une largeur de trottoir* de 1,80 mètre comprenant une bande latérale matérialisée de 0,80 mètre au droit de cet emplacement. »

*La notion de « largeur minimale à respecter en fonction de la situation par rapport au trottoir » ne s'applique pas en zone de rencontre où le piéton est prioritaire et peut se déplacer sur toute la largeur de la chaussée. Concernant les recommandations d'accessibilité en zone de rencontre, voir page 166 du guide du Cerema « Aménager des rues apaisées ».

A ces places « accessibles » s'ajoutent des préconisations relatives à la longueur de certaines places, qui doit atteindre entre 7 m et 9 m.

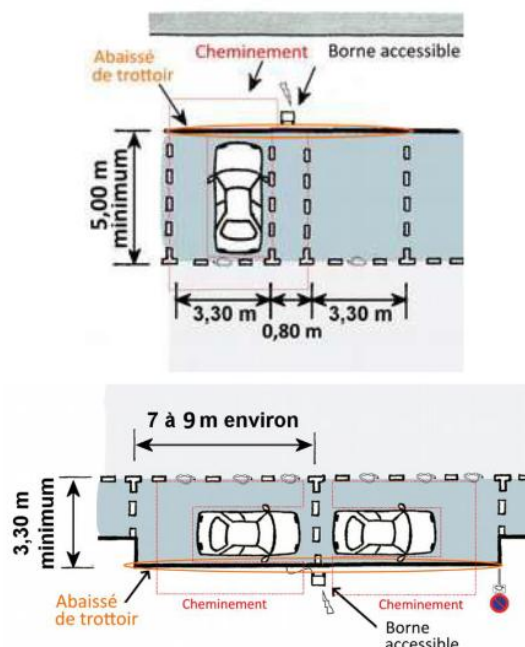


Spécificité pour l'accessibilité des places équipées d'IRVE

Cadre réglementaire :

- L'arrêté du 27 octobre 2023 sur les obligations
- <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048284329>

L'arrêté impose qu'une place toutes les 25 présente une longueur de 7 à 9 mètres pour permettre l'usage des hayons élévateurs ou de véhicules plus longs qu'une citadine.



Source :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/2023%2012%20SAV%20arrete%20accessibilite%20place%20IRVE%20V5%20post%20web.pdf>

ANNEXE 4 - Conduite à tenir en cas de dommages

